



Arrêt

**n° 194 211 du 25 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris, tous deux, le 28 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 mai 2011, le requérant et son frère ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Signalés au service des tutelles du SPF Justice, ils ont été pourvus d'un tuteur, en date du 8 juin 2011 qui, le 7 juillet 2011, a renoncé aux demandes d'asile introduites par les deux mineurs aux noms desquels il agissait et s'est vu délivrer, le jour même, deux ordres de reconduire ces mêmes mineurs.

1.2. Le 10 juillet 2011, le tuteur du requérant et de son frère a adressé à la partie défenderesse un courrier dans lequel il sollicitait la délivrance d'une déclaration d'arrivée à ses pupilles.

1.3. Le 17 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant et de son frère, deux ordres de reconduire, qui ont été notifiés à leur tuteur le 26 octobre 2011. Par un arrêt n° 75 677, prononcé le 23 février 2012, le Conseil de ceans a annulé ces décisions.

1.4. Les 3 et 7 mai 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant et de son frère, deux nouveaux ordres de reconduire, qui ont été notifiés à leur tuteur le 1^{er} juin 2012. Par un arrêt n° 99 394, prononcé le 21 mars 2013, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

1.5. Le 19 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant et de son frère, deux nouveaux ordres de reconduire, qui ont été notifiés à leur tuteur le 2 mai 2013. Le 6 mai 2013, la partie défenderesse a procédé au retrait des ordres de reconduire susvisés et a invité le Bourgmestre de Charleroi à délivrer au requérant et à son frère mineur une « attestation d'immatriculation » valable jusqu'au 6 novembre 2013.

1.6. Le 4 novembre 2013, le tuteur du requérant et de son frère a adressé à la partie défenderesse un courrier dans lequel il sollicitait la délivrance d'un « certificat d'inscription au registre des étrangers » à ses pupilles. Le 18 décembre 2013, la partie défenderesse a indiqué qu'elle souhaitait obtenir divers renseignements afin de se prononcer sur cette demande et a pris la décision de proroger les « attestations d'immatriculation » délivrées au requérant et à son frère. Le 4 mai 2014, le tuteur du requérant et de son frère a adressé à la partie défenderesse un courrier lui communiquant divers renseignements.

1.7. Le 16 juillet 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant devenu entre-temps majeur, une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui lui a été notifiée le 31 juillet 2014. Il ne semble pas que cette décision ait fait l'objet d'un recours.

1.8. Par voie de courrier daté du 5 septembre 2014 émanant de son conseil, le requérant a introduit, auprès de la commune d'Erquelines, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été transmise à la partie défenderesse avec une enquête de résidence *ad hoc*.

Le 23 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée au requérant le 9 octobre 2014, avec un ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de ces décisions a donné lieu à un arrêt n°157 460 du 30 novembre 2015 (affaire n°162 434) annulant lesdites décisions.

1.9. Le 23 septembre 2014, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui lui a été notifiée le 9 octobre 2014. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision a donné lieu à un arrêt n°157 463 du 30 novembre 2015 (affaire n° 162 431) annulant ladite interdiction d'entrée.

1.10. Le 22 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui lui a été notifiée le même jour.

Par un arrêt n° 135 800 du 30 décembre 2014, le Conseil de céans a ordonné la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de cette décision, qui a ensuite été annulée par un arrêt n°157 466 du 30 novembre 2015.

1.11. Le 28 avril 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8 *supra*, qui a été notifiée au requérant le 20 mai 2016, avec un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après « la première décision attaquée »)

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 08.09.2014 sur base de l'article 9bis de la loi du

15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme qu'il a vécu légalement en Belgique jusqu'à sa majorité et s'est valablement intégré en Belgique, au travers de son parcours scolaire notamment. En outre, un retour au pays d'origine est difficile du fait de la précarité de sa situation ; de la situation des membres de sa famille susceptibles de l'accueillir ; et des difficultés rencontrées par le passé. Il entretient par ailleurs des relations familiales en Belgique avec son frère et son oncle. Cependant, ces éléments ne pourront valoir des circonstances exceptionnelles empêchant un retour au pays d'origine.

Ainsi, la longueur de son séjour ou la qualité de son intégration permettent pas un retour temporaire au pays d'origine. En effet, bien qu'il dispose d'attaches en Belgique ; qu'il ait fourni des efforts en vue de s'intégrer ; et bien qu'il se soit formé en Belgique ; rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Quant au fait qu'il ait bénéficié d'un titre de séjour temporaire en tant que mineur non accompagné, depuis son arrivée en Belgique jusqu'à sa majorité, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable. En effet, nous ne voyons pas en quoi le fait d'avoir été régularisé par le passé pourrait aujourd'hui empêcher un retour temporaire en Albanie. En outre, le requérant n'est plus aujourd'hui en possession du moindre titre de séjour. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque sa scolarité à titre de circonstance exceptionnelle. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Le Conseil du Contentieux rappelle également que : « A titre surabondant, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (CCE - Arrêt n°138.372 du 12.02.2015). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

L'intéressé invoque également ses relations familiales en Belgique. De fait, il entretiendrait des relations en Belgique avec son oncle et son jeune frère. Cependant, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Rappelons par ailleurs que cet accomplissement ne constitue pas une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ; séparation temporaire qui n'emporte en rien la rupture définitive des liens familiaux. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Quant aux événements familiaux vécus dans son pays d'origine et son passé difficile de migrant, ces éléments ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles. En effet, l'intéressé ne démontre pas en quoi son passé difficile pourrait aujourd'hui empêcher un retour dans son pays d'origine. En l'occurrence, l'Office des Etrangers ne voit pas en quoi ces éléments seraient constitutifs d'une impossibilité de voyager et de retourner en Albanie. Ces éléments ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles valables empêchant son retour au pays d'origine.

Aussi, le requérant affirme-t-il qu'un retour au pays d'origine serait impossible du fait de la précarité de la situation dans laquelle se trouveraient les membres de sa famille susceptibles de l'accueillir. Le requérant constate dès lors l'incapacité pour sa famille au pays d'origine de le prendre en charge. Notons d'abord que l'intéressé présente cet élément sans aucunement prouver ses allégations. Ainsi, la précarité dans laquelle se trouverait sa famille albanaise n'est en rien démontrée. En outre, l'intéressé est aujourd'hui majeur et, bien que la charge de la preuve lui revienne (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015), il ne démontre pas qu'il ne pourrait faire en sorte de devenir autonome et se prendre en charge temporairement le temps de lever les autorisations requises. Quand bien même, il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait faire appel à d'autres membres de sa famille ; des amis ; ou une tiers personne. L'intéressé atteste également que le manque d'infrastructures scolaires et le manque de débouchés professionnels empêcheraient également un retour dans son pays d'origine. Cependant, il est à noter que cet[sic] allégation ne repose à nouveau sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective. Quand bien même, l'intéressé ne fait qu'évoquer une situation générale, or ce type de généralité ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers son pays d'origine et, d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure personnellement d'être affecté par ladite situation (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après « la seconde décision attaquée »)

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
Un ordre de quitter le territoire a déjà été notifié au requérant le 31.07.2014. Il lui revenait de quitter le territoire, or il demeure sur le territoire de la Belgique. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Entres autres considérations qu'il n'est pas utile de rappeler ici au vu de ce qui sera dit au point 3. ci-dessous, dans sa requête, la partie requérante rappelle, quant à l'application de la notion de circonstances exceptionnelles au cas d'espèce, que « le requérant a en effet TOUTES ses attaches familiales, privées, scolaires et sociales en Belgique vu les circonstances de son arrivée en Belgique qui sont indépendantes de sa volonté dès lors qu'il est arrivé à 14 ans tout simplement car il n'avait plus aucun familiers capables de l'aider et de le prendre en charge dans aucun pays ; Qu'il rappelle en effet qu'il a été abandonné par sa mère après que son père ait été tué par sa sœur (et sa mère), que personne au pays ne pouvait donc le prendre en charge, ni lui, ni son petit frère alors qu'ils étaient vraiment tout jeunes (environ 12 et 9 ans) et qu'ils ont donc d'abord été en Grèce et en Italie où réside de la famille de manière illégale mais que là non plus personne ne pouvait les prendre en charge ; Qu'ils n'avaient donc nulle part où aller et sont venus en Belgique car un de leurs oncles vivait ici en séjour légal avec sa famille ; Que le requérant et son frère ont été scolarisés en Belgique, accueillis dans différents centres d'accueil, ont appris le français qu'ils parlent couramment, ont obtenu un titre de séjour comme MENA et ont démontré leur situation familiale compliquée ; Que dès lors toutes les attaches du requérant sont en Belgique, famille,

liens sociaux, scolaires, professionnels (cefa), etc..dès lors qu'il y réside depuis l'âge de 14 ans et a séjourné en Belgique pendant cette période légalement !; Que de plus il a agit exactement comme il le devait en respectant les lois et vu les circonstances de l'espèce dès lors qu'il a d'abord introduit une demande d'asile, qu'il a été considéré MENA par le Service des Tutelles, qu'il a ensuite retiré cette demande d'asile car elle n'avait pas lieu d'être et a introduit une demande de séjour sur pied des articles 61/14 et suivants de la loi du 15.12.80 sur le séjour des MENA (où il a obtenu gain de cause d'ailleurs) et qu'il a enfin introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 bis vu le NON RESPECT PAR L'OFFICE de l'esprit de la loi sur le séjour MENA dès lors que l'office n'A JAMAIS REPONDU A LA DEMANDE DE SON TUTEUR POURTANT LEGITIME ET LEGALE faite avant sa majorité d'obtenir une carte A vu que la solution durable allant dans l'intérêt supérieur de l'enfant était selon lui son maintien en Belgique !! [...] Qu'être arrivé en Belgique à 14 ans sans l'avoir décidé, avoir été en séjour légal, avoir sa maman qui l'a abandonné et ne plus avoir de personnes pouvant l'aider en Albanie, avoir son oncle et son petit frère en Belgique, avoir été scolarisé en Belgique et y avoir séjourné pendant plus de 3 ans légalement constituent incontestablement des circonstances exceptionnelles au sens visé par la loi ; Que le parcours de vie du jeune requérant, son passé difficile, son absence de parents et ses attaches en Belgique et surtout la présence en Belgique de son petit frère en séjour légal et mineur qui est sa seule attache stable familiale constituent des circonstances exceptionnelles justifiant l'octroi d'un séjour illimité au requérant ; [...] Qu'il résulte également des pièces du dossier que les faits invoqués (situation familiale et homicide) ont été démontré et que les autorités belges n'ont jamais pu valablement décider lorsqu'il était mineur de son renvoi en Albanie auprès de familiers CAR IL N'EXISTAIT AUCUNE PREUVE DE GARANTIES D'ACCUEIL SUFFISANTES (2 arrêts d'annulation rendus par le CCE étant donné cette absence de garanties d'accueil en Albanie) [...] Qu'il y a d'ailleurs lieu de rappeler que l'ordre de quitter le territoire auquel fait référence la décision attaquée de juillet 2014 est un ordre de quitter le territoire qui a été pris à l'encontre du requérant UNIQUEMENT car il était devenu majeur et ALORS QUE L'OFFICE N'A JAMAIS REPONDU A LA DEMANDE DE CARTE A EFFECTUEE PAR LE TUTEUR DU REQUERANT AVANT SA MAJORITE EN APPLICATION DE LA LOI SUR LE SEJOUR MENA; Que l'office, s'il avait fait preuve de bonne administration et s'il avait appliqué l'esprit et les dispositions sur le séjour des MENA, aurait dû analyser la demande du tuteur avant la majorité du requérant et décider quelle était la solution durable allant dans l'intérêt supérieur de cet enfant mais au lieu de cela l'office a décidé de NE PAS EXAMINER ET CHERCHER LA SOLUTION DURABLE ALLANT DANS L'INTERET DE CET ENFANT et s'est contenté de laisser le requérant devenir majeur pour ensuite lui notifier un ordre de quitter le territoire vu son absence de séjour régulier devenu majeur [...] Que le faisceau d'éléments invoqués par le requérant à titre de circonstances exceptionnelles auraient dû conduire la partie adverse à lui octroyer un titre de séjour illimité [...]».

Elle fait valoir qu' « une erreur de motivation a [...] eu lieu en l'espèce dès lors que la motivation de l'acte attaqué a considéré que les éléments d'intégration, familiaux et surtout humains invoqués par le requérant n'étaient pas des circonstances exceptionnelles dès lors que la situation familiale et les difficultés vécues si jeune, un long séjour, un séjour régulier en Belgique et des attaches liées à son intégration et à la présence de sa famille (son petit frère en séjour légal) n'empêchent pas un retour temporaire en Albanie ; Qu'il ne s'agit pas d'une motivation suffisante dès lors que la partie requérante n'est pas en mesure à la lecture de l'acte attaqué de comprendre les raisons pour lesquelles son intégration et ses attaches et sa situation particulière, surtout sa vie familiale avec son petit frère présent légalement en Belgique et mineur, ne lui permettent pas de se voir autoriser au séjour ; Que les motifs de la décision attaquée apparaissent comme des positions de principe adoptées par la partie adverse sans qu'aucune appréciation des éléments particuliers de ce dossier et de la situation du requérant ne soit réellement examinée ; Qu'en effet le requérant ne doit pas démontrer qu'il lui est totalement impossible de retourner en Albanie demander une autorisation de séjour mais que cela lui serait particulièrement difficile vu son cas particulier et les circonstances de l'espèce ; Que, contrairement à ce que soutient l'office, il est évident qu'un retour temporaire en Albanie, pays qu'il a quitté il y a très longtemps et où il n'a personne pour l'accueillir et où il n'y a pas d'avenir professionnel et où il a vécu une enfance très difficile et alors qu'il n'A QUE 19 ANS A PEINE et où de surplus il a de la famille et la seule famille qui compte pour lui (frère et oncle) est particulièrement difficile pour le requérant en particulier vu ses fragilités, son âge, son parcours et sa situation familiale !! Que l'argument selon lequel il serait devenu majeur et pourrait donc éventuellement se prendre en charge seul en Albanie ne peut être considéré comme valable vu la précarité de ce pays et le fait que le requérant ne bénéficierait même pas d'un premier accueil sur place auprès de familiers et n'a pas achevé de formations complète en Belgique et n'a que 19 ans ! Il y a lieu d'à nouveau attirer l'attention du Conseil sur la motivation de l'arrêt du 30/11/2015 rendu dans le dossier du requérant contre la première décision d'irrecevabilité liée à la présente demande de séjour 9 bis (arrêt n° 162.434) car le Conseil a estimé que la partie adverse ne motivait pas adéquatement les raisons pour lesquelles les éléments spécifiques de vie familiale avec

son frère mineur invoquées dans la demande ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle qui l'autoriserait à introduire une telle demande depuis le territoire belge ; Que dans la nouvelle décision attaquée, concernant le séjour légal du petit frère et à la séparation que cela entraînerait, la partie adverse se contente de dire que le requérant n'explique pas pourquoi cette séparation pourrait être difficile alors qu'il ressort des éléments du dossier que ces enfants ont grandi sans leurs parents et avec un parcours difficile et que ces deux frères constitue la seule famille et leur seul repère familial en l'espèce ; Que cette séparation serait donc incontestablement contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en ce qui concerne le frère mineur Edmond et contraire à l'article 8 de la CEDH concernant les deux frères ; Le requérant rappelle de plus qu'au jour de la prise de la décision attaquée le petit frère du requérant avait été remis en possession d'une A.I. valable 6 mois et à ce jour encore valable et donc que son séjour était parfaitement légal ; Que la décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée » (c'est le Conseil qui souligne).

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a notamment fait valoir, au titre de circonstance exceptionnelle, sa « fragilité [...] Jeune âge [...] et vécu difficile, » et le fait qu'il ait « retrouvé une certaine stabilité en Belgique depuis plus de 3 ans maintenant après avoir vécu de grandes difficultés au pays et avant d'arriver en Belgique étant donné l'assassinat de son père par sa mère et sa sœur, les gros conflits familiaux qui s'en sont suivis entre les familles paternelles et maternelles, l'abandon de sa mère qui est partie avec ses sœurs, la vie clandestine en Grèce avec ses frères alors qu'il n'avait que 13 ans et son passage en Italie. Il est donc arrivé jeune et isolé et [sic] Belgique [...] mais s'est parfaitement intégré après avoir fourni de grands efforts et a retrouvé un équilibre en Belgique dans sa vie, son entourage et sa scolarité. Il entretient de bonnes relations avec son oncle paternel présent en Belgique [...] et voit très régulièrement son petit frère duquel il est fort proche. » Il a également invoqué, sous un titre « séjour légal du requérant et intégration en Belgique » qu'il a « été en séjour légal de ses 14 ans à ses 18 ans en Belgique pendant plus de 3 ans !; Pendant cette période, il a été accueilli dans plusieurs centres Fedasil où il a appris à revivre sereinement, à être respecté, à retrouver confiance en lui [...] Il s'est fait de nombreux amis et connaissance, va à l'école et est parfaitement intégré en Belgique. Il a véritablement pu construire une nouvelle vie, un nouveau départ en Belgique avec l'aide de nombreuses personnes [...] et ce bien qu'au niveau psychologique ce soit très difficile de se reconstruire après tant de souffrance vécue et ce parcours de rejet et d'immigration vécu si jeune ». Il a enfin souligné en gras qu'« un retour du requérant actuellement en Albanie est donc impensable et impossible à organiser, même temporairement, faute de moyens, de logement sur place, de garanties d'accueil, vu son jeune âge, sa scolarité et son intégration en Belgique depuis plus de 3 ans. Par conséquent, les raisons invoquées ci-avant constituent en l'espèce des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 [...] » (c'est le Conseil qui souligne).

A la lecture de la première décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse constate pour sa part, quant à la longueur du séjour et à la qualité de l'intégration du requérant, qu'elles « permettent pas [sic !] un retour temporaire au pays d'origine. En effet, bien qu'il dispose d'attaches en Belgique ; qu'il ait fourni des efforts en vue de s'intégrer ; et bien qu'il se soit formé en Belgique ; rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables » et quant à son séjour légal en Belgique en tant que mineur non accompagné depuis son arrivée en Belgique jusqu'à sa majorité que « cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable. En effet, nous ne voyons pas en quoi le fait d'avoir été régularisé par le passé pourrait aujourd'hui empêcher un retour temporaire en Albanie. En outre, le requérant n'est plus aujourd'hui en possession du moindre titre de séjour. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle ».

Le Conseil estime toutefois qu'au vu de la spécificité de la situation du requérant et du contexte dans lequel s'est faite son intégration en Belgique, explicités dans la demande d'autorisation de séjour introduite, cette motivation ne peut être considérée comme suffisante. En effet, la motivation de la première décision attaquée, laquelle se contente de renvoyer, de manière assez stéréotypée, au caractère temporaire du retour en Albanie, ne permet pas de comprendre en quoi les éléments particuliers du dossier liés à l'intégration du requérant, dont notamment le fait que cette intégration se soit faite dans le cadre d'un séjour légal et dans un contexte de fragilité psychologique du requérant ainsi que l'« équilibre » qu'il a pu retrouver en Belgique, entouré de ses amis, de son oncle et de son petit frère, ne constituent pas, dans les circonstances particulières de l'espèce, une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour, même temporaire, dans son pays d'origine.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, et reproduisant pour l'essentiel la motivation de la première décision attaquée n'est pas de nature à énerver les constats qui précède dès lors que ladite motivation est estimée insuffisante au regard des éléments invoqués.

Il résulte de ce qui précède que le premier acte attaqué n'est pas motivé à suffisance.

3.3. Le moyen pris est dès lors fondé en ce qu'il invoque une motivation insuffisante, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposés fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

